



SOUS-PREFECTURE
12 AVR. 2019
de MULHOUSE

ARRETE DU MAIRE N° 98/2019

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DANS LA RUE DE LA REPUBLIQUE
A L'OCCASION DU TOUR DE FRANCE DU 11 JUILLET 2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225 et R 411 ;
- VU les articles L 2211-1, 2212, 2213-1 et suivants et L 2542-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} Partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU la demande de la Société AMAURY SPORT ORGANISATION sollicitant l'autorisation d'organiser le passage du Tour de France le jeudi 11 juillet 2019, Rue de la République ;

CONSIDERANT que le bon déroulement du passage du Tour de France commande de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la Rue de la République ;

CONSIDERANT que cet itinéraire constituera une gêne pour les usagers et nécessitera la mise en place de mesures réglementant la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés, dans la Rue de la République, du mercredi 10 juillet 2019 à 20 heures jusqu'au jeudi 11 juillet 2019 après la manifestation.

Article 2 :

La circulation des véhicules sera strictement interdite le jeudi 11 juillet 2019 à partir de 10 heures et jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 3 :

Les itinéraires de déviation et les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R 417-10 du code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la Route.

Article 5 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, le franchissement ou l'emprunt des voies pourront être autorisées en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des Procès-Verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 7 :

Tout agent de la force publique est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Mulhouse
- L'Unité Routière de Masevaux - 24 Avenue Gérard - 68290 MASEVAUX
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- M. le Maire de la Commune de Wittelsheim
- M. le Maire de la Commune de Bollwiller
- SDIS
- CPI - M. SIEVERS - STAFFELFELDEN
- Affichage
- Dossier

Fait à Staffelfelden, le 09 avril 2019

Le Maire,
Thierry BELLONI

